



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RÉGLEMENTATION DES INTERVENTIONS DESTINÉES
À LIMITER LES DÉGÂTS AUX CULTURES AGRICOLES EN PÉRIODE DE COVID 19**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Territoire de Belfort, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'assurer le bon fonctionnement des installations de protections des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les semis de printemps contre les attaques de corbeaux freux et de corneille noire ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19.

Durant toute cette période, les interventions suivantes ayant pour but la protection des cultures agricoles restent autorisées :

- mise en place et/ou entretien de clôtures électriques ;
- agrainage de dissuasion ;
- tir des corbeaux freux et corneilles noires.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisés dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

La pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurées par un chasseur désigné par le détenteur ou le locataire du droit de chasse.

Les personnes intervenant en protection des cultures seront impérativement en possession :

- d'une copie de cet arrêté ;
- du courrier les désignant, signé par le détenteur du droit de chasse ou son locataire ;
- de l'attestation de déplacement dérogatoire avec pour motif «participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative». Le modèle d'attestation dérogatoire est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

La mise en place et/ou l'entretien des clôtures et des postes d'alimentation sera assurée par une seule personne, qui veillera à respecter les « mesures barrières ».

ARTICLE 3 :

Seul le détenteur ou locataire du droit de chasse est autorisé à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

- l'agrainage est pratiqué au maximum une fois par semaine, de lundi à dimanche,
- seul l'agrainage linéaire est autorisé,
- l'agrainage sera pratiqué conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur,
- l'agrainage est réalisé par une personne seule,
- cette personne doit être nommément désignée par le détenteur ou locataire du droit de chasse,
- cette personne doit être en possession d'une copie de cet arrêté, du courrier le désignant, signé par le titulaire du droit de chasse, et de l'attestation de déplacement dérogatoire avec pour motif «participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative». Le modèle d'attestation dérogatoire est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

ARTICLE 4 :

Pour limiter les dégâts agricoles lors des semis, les personnes dûment mandatées par le titulaire du droit de destruction et disposant d'une autorisation administrative délivrée par la direction départementale des territoires (cf arrêté ministériel du 3 juillet 2019 susvisé), peuvent détruire à tir les espèces de corbeaux freux et de corneilles noires tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mentionnées à l'article 2 du décret du 23 mars 2020.

Les interventions doivent se réaliser dans les conditions suivantes :

- la personne doit être seule,
- cette personne doit être en possession d'une copie de cet arrêté, du mandat délivré par le titulaire du droit de destruction, de l'autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, et de l'attestation de déplacement dérogatoire avec pour motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ». Le modèle d'attestation dérogatoire est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, à l'office national de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, aux lieutenants de louveterie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre d'agriculture, ainsi qu'aux mairies du département.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Belfort, le 10 avril 2020

Le Préfet

David PHILOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.